# GAVADIND ES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois 36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année;

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (110 chambre). (Présidence de M. Miller.)

Audience du 30 mai.

VOITURE PUBLIQUE. - RUPTURE D'UN ESSIEU. - MORT D'UN VOYAGEUR. - DEMANDE EN 200,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. - ENQUÊTE.

M. Ledru-Rollin, avocat des enfans mineurs et de la veuve de M. Beauvisage, a exposé les faits suivans :

M. Beauvisage, a exposé les faits suivans:

« Le 25 mai 1836, à huit heures du soir, la voiture de M. Toulouse, qui stationne rue du Bouloy, et fait le parcours quotidien de Paris à Meaux, contenait, en surcharge, à peu de distance de Paris, cinq voyageurs placés sur l'impériale, auxquels s'adjoignit un peu plus tard un sixième voyageur. Cette surcharge, assez considérable, puisqu'en la supputant à raison de 70 kilog, par personne elle augmentait le poids de la voiture de plus de 300 kilog. fut constatée au pont à bascule par un procès-verbal, sur lequel est intervenue plus tard une condamnation contre le sieur Toulouse, prononcée par arrêtédu conseil de préfecture. La voiture était arrivée près de Dammartin, lorsque tout-à-coup un essieu se rompit, et la lourde machine fut renversée sur le côté; dans l'intérieur se trouvait M. Beauvisage, qui occupait la place n° 3, dans un coin, du côté précisément où tombait la voiture; frappé de ce côté par les éclats de la voiture et de la roue, il supportait de l'autre le poids de deux personnes placées à ses côtés, renversées comme lui, et qui elles-mêmes reçurent, voiture et de la roue, il supportait de l'autre le poids de deux personnes placées à ses côtés, renversées comme lui, et qui elles-mêmes reçurent, aussi bien que d'autres voyageurs, quelques contusions ou coururent des risques assez grands. Quant à M. Beauvisage, il fut tué sur la place, on ne releva que son cadavre, et on y remarqua des ecchymoses profondes, des lésions dans toute la partie du corps placée du côté de la chute de la voiture, et un épanchement sanguin manifesté près de l'œil par une large trace noire. L'état de l'essieu fut à l'instant même reconnu par quelques personnes de la voiture; on y trouva une fèlure, marquée de rouille, ce qui attestait son ancienneté, et le fer, plus brillant à l'endroit de la cassure, parut évidemment défectueux.

qui attestait soit airciennete, et le fer, plus bilitait à l'étation de la cas sure, parut évidemment défectueux. «M. Beauvisage avait été ramené à Paris; il l'avait quitté pour se trans-porter à une fabrique de teintures qu'il avait récemment formée, où il occupait un grand nombre d'ouvriers à l'instar de celle qu'il dirigeat à Paris, ile Saint-Louis, en y employant 250 à 300 ouvriers. La mort du chef fut pour sa famille et pour ses ouvriers un sujet de deuil. Il était connu par sa bienfaisance autant que par ses talens. Cette perte fut immense aussi pour la prospérité des établissemens, et les choses allèrent au point qu'une faillite était devenue possible. Mais Mme veuve Beauvisse fut secourue à temps par des amis dévoués. Capendant, si les pre-

au point qu'une faillite était devenue possible. Mais Mine veuve Deauvisage fut secourue à temps par des amis dévoués. Cependant, si les premiers momens appartenaient à une douleur si légitime, elle dut songer à obtenir la réparation du malheur qui venait l'accabler.

» Une instruction avait été dirigée contre l'entreprise Toulouse et compagnie; mais un jugement du Tribunal correctionnel de Meaux déclara qu'il plu avait ni pégligence, pi improduce de la part du conducteur qu pagole; mais un jugement du Tribunal correctionnet de Meaux declara qu'il n'y avait ni négligence, ni imprudence de la part du conducteur ou du postillon; et que, s'il existait une surcharge, il n'était pas suffisamment prouvé que la chute de la voiture eût été occasionnée par ce fait. Toutefois, dans cette instruction, les dépositions de plusieurs témoins avaient établi le mauvais état de l'essieu dont la rupture avait occasionné

l'accident.

» On sait depuis long-temps combien les entrepreneurs de voitures publiques sont peu soucieux de la vie et de la sûreté des voyageurs. On paie un accident, disent-ils, mais on échappe à la responsabilité de beaucoup d'autres, et on fait fortune. L'entreprise Toulouse, en particulier, a commis en cinq mois seulement soixante-deux contraventions de surcharge constatée, parmi lesquelles sept ont eu lieu dans le mois même de l'accident arrivé à M. Beauvisage. Cette entreprise n'est pas plus prévoyate pour ce qui regarde les précautions nécassaires pour s'assurer de la solidité et du bon état des voîtures au moment du départ. Ces précautions consistent à frapper le fer avec le marteau pour reconnaître par le son dité et du bon état des voitures au moment du départ. Ces précautions consistent à frapper le fer avec le marteau pour reconnaître par le son qu'il rend s'il n'existe pas quelque fêlure. Or, suivant M. Toulouse luimême, entendu dans l'instruction correctionnelle, l'essieu brisé n'avait pas été vu par lui depuis quinze jours à l'époque de l'événement. Mais, aux Messageries royales et dans toutes les entreprises bien administrées, ces précautions ont lieu tous les jours; en Angleterre, la même visite se fait minutieusement à chaque relai. Aussi est-il arrivé qu'un sieur Lepel a obtenu un ingement qui décide que la compagnie Toulouse ne fait pas a obtenu un jugement qui décide que la compagnie Toulouse ne fait pas les vérifications d'usage partout ailleurs, et sans lesquelles il n'est pourtant aucune sécurité pour les voyageurs.

» Mme veuve Beauvisage, mère de cinq enfans mineurs, a donc cru devoir réclamer de l'entreprise Toulouse un dédommagement pécuniaire

devoir réclamer de l'entreprise Toulouse un dédommagement pécuniaire de 200,000 fr., somme assez forte, sans doute, mais qui n'est pas proportionnée à la perte d'un père de famille, et d'un industriel habile dont les affaires étaient en progrès, et lui produisaient, à Paris seulement, un bénéfice annuel de près de 60,000 fr.

"Le Tribunal de première instance de Paris, suppléant un moyen qui n'avait été présenté par aucun des avocats qui ont plaidé sur cette demande, et formulant en jugement les conclusions de M. l'avocat du Roi, a décidé qu'il y avait lieu à preuve préalable des faits, mais que cette preuve ne résultait pas de l'instruction correctionnelle qui, d'après un vicil adage, est sans influence sur l'action civile. En conséquence, l'envicil adage, est sans influence sur l'action civile. En conséquence, l'enquête ordonnée a pour objet d'établir si la mort de M. Beauvisage a été le résultat de la négligence, de l'imprudence, de l'inattention, défaut de précaution, inobservation des réglemens, ou de toute autre faute de la part des préposés de la compagnie Toulouse. Pour parvenir à cette démonstration, les premiers juges demandent si MM. Toulouse s'assurent habituellement de la bonne qualité et de la solidité de leurs essieux, si cette visite se fait avant le départ des voitues et de quella manière et si la bituellement de la bonne qualité et de la solidité de leurs essieux, si cette visite se fait avant le départ des voitures et de quelle manière, et si la
voiture brisée l'avait subie, si cette voiture était en bon état, quel était
l'état de la route parcourue par la voiture depuis son départ jusqu'à
l'endroit où l'essieu s'est rompu; si, dans le trajet, elle avait été accrochée ou avait reçu quelques secousses, si la rupture de l'essieu avait été
soudaine, quel était l'état extérieur de l'essieu, s'il avait quelque paille,
tache ou felure en dessus, en dessous ou en dedans, et si ce défaut pouétait le nombre de voyageurs dans le cours du voyage et au moment de van etre aperçu extérieurement; si le changement était considerable, quei était le nombre de voyageurs dans le cours du voyage et au moment de la rupture de l'essieu; si, en supposant l'essieu d'une bonne qualité, une surcharge de 310 ou 320 kilog. était de nature à le faire rompre, et si, en supposant, au contraire, qu'il y existât quelque vice, le poids de 320 kilog. devait aggraver ce vice et amener la rupture, quelles sont enfin les causes les plus ordinaires du bris d'un essieu.

» Puis, comme la compagnie Toulouse avait prétendu que M. Reau-

» Puis, comme la compagnie Toulouse avait prétendu que M. Beau-visage était habitué à porter dans la voiture, et qu'il avait en effet, le lour de l'événament jour de l'événement, une ceinture ou sangle qui entourait son corps, et

qui, passant sur le cœur, avait pu occasioner dans la chute un accident sanguin, le Tribunal demande comment était placé dans la voiture M. Beauvisage, s'il ne dormait pas au moment de la rupture de l'essieu, et quelle était la disposition et l'arrangement de la sangle qu'il portait; s'il avait quelque prédisposition à l'apoplexie; s'il avait donné signe de vie au moment de la rupture de l'essieu, et dans quel état il était lorsqu'on a reconnu qu'il n'existait plus, et lorsqu'on a visité son cadavre. Le Tribunal ordonne, en finissant, que les enquêtes seront soumises à trois médecins, pour donner leur avis sur les questions médicales qui pourront leur être soumises.

» Tel est le jugement dont Mme Beauvisage a interjeté appel. »

Me Ledru-Rollin soutient, en principe, que si les juges civils ne doivent pas motiver expressément leur décision sur la preuve faite au correctionnel, cependant ils sont, dans les matières de faits, de véritables jurés, qui pauvent puiser les élémens de leur conviction dans l'instruction qui renferme, sur ces mêmes faits, les déclarations des témoins.

Il établit ensuite que le fait de surcharge, et la négligence dans l'examen de l'essieu avant le départ, sont démontrés contre la compagnie Toulouse, tant par le proces verbal de surcharge, suivi d'une condamnation de police, que par les dépositions des témoins et de M. Toulouse lui-même.

Quant à la quotité des dommages-intérêts, il la justifie par l'état de prospérité du aux talens et à la réputation de M. Beauvisage, et par le préjudice que cause sa perte pour l'avenir de cinq jeunes enfans.

Enfin il cite plusieurs arrêts de la 1re chambre de la cour royale, que nous avons fait connaître (Collet-Delama re, Aubenas et Lambert), qui ont adjugé 5,000 fr., 25,000 fr., 30,000 fr. même de dommages-intérêts dans des circonstances moins défavorables pour les entrepreneurs de voitures publiques; et il fait remarquer notamment que l'arrêt Lambert, infirmant un jugement qui avait ordenné une enquête, a adjugé l'indemnité que les premiers juges avaient subordonnée à cette voie d'instruction, aussi coûteuse qu'inutile, lorsqu'il est établi suffisamment, comme dans l'espèce, que la faute est à l'administration.

En terminant, Me Ledru Rollin signale la surabondance de renseignemens et de faits non pertinens qu'exigent les premiers juges, surtout en ce qui concerne l'état particulier de M. Beauvisage au moment de sa mort.

sage au moment de sa mort.

M. Dupin, avocat de la compagnie Toulouse, affirme que la plus grande sollicitude est exercée par M. Toulouse, tant pour éviter des contraventions de surcharge que pour constater la solidité des voitures et de toutes les parties qui les composent, avant le départ de ces voitures. Au détail de ces précautions que décrit M. Dupin, il ajoute que les essieux dont se sert M. Toulouse sont d'un excellent fer, du fer du Berry, qu'un forgeron, entendu dans l'instruction correctionnelle, a qualifié du meilleur fer de l'Europe. « Mais quoi! un accident est possible; une paille, une fêlure intérieure peuvent exister sans que personne puisse le voir ni leur fer de l'Europe. « Mais quoi ! un accident est possible; une paille, une félure intérieure peuvent exister sans que personne puisse le voir ni s'en douter; les essais successifs ont pu constater la solidité de l'essieu; on se croit et on doit se croire sûr de son fait, et cependant l'essieu casse. N'a-t-on pas annoncé que le prince royal, dans son dernier voyage en Belgique, avait été arrêté en route par la rupture de l'essieu de sa voiture. Cependant on croira facilement que cet essieu avait été bien choisi, qu'on s'en était bien assuré; que le carrossier, le forgeron, personne n'avait de reproches à se faire. Ce sont donc là de ces cas de force majeure sur lesquels il faut gémir, mais dont personne n'est responsable.

vait de reproches à se taire. Ce sont donc la de ces cas de lorce majeure sur lesquels il faut gémir, mais dont personne n'est responsable. Quant à la surcharge, Me Dupin ajoute qu'il n'en existait pas. Une ordonnance du 15 février deriner autorise les voitures publiques à se charger d'un poids de 6,700 kilog., au lieu de celui de 4,500 kilog., permis entérieurement. Ainsi même en supposant le poids en surchage armis antérieurement. Ainsi, même en supposant le poids en surchage articulé par M<sup>me</sup> Beauvisage, il n'aurait pas excédé celui qu'admet cette ordonnance. Ajoutez que le préposé au pont à bascule a reconnu que ce pont était en mauvais état, et qu'il accusait habituellement 150 kilog. audessus du poide réal dessus du poids réel.

L'avocat insiste surtout sur ce qu'il ne s'agit pas en ce moment de statuer définitivement, mais d'ordonner, comme l'ont fait les premiers juges, une enquête de vérifications qui ne peuvent qu'être utiles à la manifestation de la vérité.

Me Ledru Rollin fait observer que l'ordonnance de février dernier, citée par Me Dupin, n'accorde le poids de 6,700 kilog. qu'aux voitures la meme ordonnance, les voitures allant au trot sont réduites à 4,000 kilogrammes, au lieu de 4,500 kilog. qu'elles pouvaient charger auparavant.

M. Montsarrat, substitut de M. le procureur-général, pense qu'il est suffisamment établi dans la cause, que la faute repro-chée à la compagnie Toulouse est imputable à cette compagnie. « Les entrepreneurs de voitures publiques, dit ce magistrat, sont trop habitués à ne tenir aucun compte de la sureté et de la vie même des voyageurs. Un exemple sévère est propre à éveiller leur sollicitude, et la Cour doit, suivant nous, donner cet exemple en condamnant l'entreprise Toulouse, sauf à elle à apprécier le chiffre des dommages-intérêts. »

Après un délibéré assez prolongé, la Cour, considérant que la preuve par témoins peut être d'office ordonnée à l'occasion d'un quasi-délit, a confirmé le jugement, mais seulement en ce qu'il ordonnait la preuve des faits relatifs aux précautions prises pour vérifier l'essieu et en constater la solidité au moment du départ, sur les causes de la rupture de l'essieu, son état intérieur et extérieur, le chargement, le nombre de voyageurs, la surcharge et ses effets possibles sur la rupture de l'essieu, en autorisant le juge-commissaire à entendre sur ce point des hommes de l'art; mais sur tous les autres faits, le jugement a été réformé.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 27 mai 1837.

AGENS DE POLICE. — INJURES. — OUTRAGES. — PEINE. — Les

des réglemens de l'autorité publique, doivent elles être reprimées par le § 1er de l'art. 19 de la loi du 17 mai 18 9, combiné avec l'art. 16 de la même loi, ou bien par le § 2 du même art. relatif aux injures contre des particuliers?

L'art. 463 du Code pénal modificatif de la peine est-il applicable à une telle prévention?

Un procès-verbal du commissaire de police de Cosne, constatait qu'un nommé Bailly, avait été trouvé en contravention aux réglemens de police, en achetant du blé avant l'ouverture du marché, avant midi; que le sieur Guillerault, agent de police, lui ayant reproché cette contravention, Bailly l'avait outragé par paroles.

Traduit en police correctionnelle à la requête du ministère public, le Tribunal de Cosne, rendit, le 11 mars dernier, un jugement qui condamna Bailly à un franc d'amende et aux dépens, par application des articles 1er de la loi du 19 mai 1819, 1er de la loi du 25 mars 1822, 6 et 14 de la même loi, et 462 et 463 du Code pénal.

Sur l'appel de ce jugement par le ministère public, il fut confirmé par jugement du Tribunal correctionnel de Nevers du 10 avril dernier.

Le procureur du Roi s'est pourvu en cassation de ce jugement par le motif que les articles invoqués de la loi du 25 mars 1822 n'étaient pas applicables: ce n'était pas comme agent de la force publique que Guillerault agissait, mais bien comme agent de police agissant au nom du commissaire de police, comme le substituant. L'article 224 du Code pénal n'était pas applicable; il n'y avait donc pas lieu d'invoquer l'art. 463 de ce Code qui permet de modifier la peine.

L'article 19 de la loi du 17 mai 1819 était le seul article dont l'application fût admissible, car il est certain que Bailly connaissait la qualité de l'appariteur, puisque, sur le reproche à lui adressé, ce prévenu répète, ainsi que le procès-verbal l'éponce, les outrages qu'on lui impurte. Or

de l'appariteur, puisque, sur le reproche à lui adressé, ce prévenu répète, ainsi que le procès-verbal l'énonce, les outrages qu'on lui impute. Or, la loi précitée ne permet pas d'invoquer l'article 463 du Code pénal, qui n'est applicable en principe général que pour les délits prévus par ce

Sur ce pourvoi et les moyens présentés à l'appui est intervenu

Our le rapport de M. Voysin de Gartempe, fils, et les conclusions de

M. Hébert, avocat-général;

» Vu l'art. 77 du décret du 18 juin 1811 : « Enjoignons aux agens de » la force publique et de la police de prêter aide et main forte aux huissiers, toutes les fois qu'ils en seront par eux requis... Lorsque des » agens de police, porteurs de mandemens de juste, viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, aecusés ou condamnés, ils les arrêteront et les conduiront devant le magistrat compatient.

» Vu l'art. 16 de la même loi du 17 mai 1819 : « La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits rélatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à

dix-huit mois, etc...; »

»Vu l'art. 19 de la même loi : « L'injure contre les personnes désignées

»Vu l'art. 19 de la même loi sans punie d'un emprisonnement de cinq par l'art. 16 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances; »

» L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 fr. à

500 fr.; »

» Vu l'art. 463 du Code pénal : « Dans tous les cas où la peine d'em» Vu l'art. 463 du Code pénal : « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr.; ils pourront aussi » de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr.; ils pourront aussi » prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substi- » tuer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse » être au-dessous des peines de simple police; » « Attendu que le fait imputé au prévenu et reconnu par le jugement attaqué, était d'avoir injurié verbalement un agent de police, agissant dans l'exercice de ses fonctions, sur le marché de la ville de Cosne, pour l'exécution des réglemens municipals.

cution des réglemens municipaux;

cution des réglemens municipaux;

» Attendu que, s'il est vrai, ainsi que l'a décidé le jugement attaqué en infirmant la décision du Tribunal correctionnel de Cosne, que les agens de police ne sont pas des fonctionnaires publics, et que les outrages qui leur sont adressés ne rentrent point dans l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, il est certain néanmoins que les agens de police, ou appariteurs, institués par l'autorité municipale pour exercer, sous ses ordres, la surveillance qu'elle croit devoir leur confier sur les diverses parties du service, ont une existence légale;

» Que s'ils n'ont plus, comme sous l'empire de la loi du 22 juillet

» Que s'ils n'ont plus, comme sous l'empire de la loi du 22 juillet 1791, le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice, leurs rapports cependant sont regardés comme des élémens de poursuites, comme des documens utiles aux investigations de la justice; que l'article

77 précité du réglement du 18 juin 1811 les assimile aux agens de la force publique dans les cas qu'il détermine;

"Qu'il suit de là que les agens de police peuvent être considérés sous un double rapport: 1° comme agens de la force publique, lorsqu'ils agissent en exécution de l'art. 77 du réglement du 18 juin 1811 et dans les cas prévus par cet article: 2° comme agens de l'autorité publique lors. cas prévus par cet article; 2º comme agens de l'autorité publique lorsque, par les ordres de l'autorité municipale, qui les a institués, ils exercent la surveillance que cette autorité leur a confiée; que, sous le premier rapla surveillance que cette autorite leur à connee; que, sous le premier rapport, s'ils sont outragés par paroles, gestes ou menaces, ils doivent jouir de la protection accordée par l'art. 224 du Code pénal aux agens dépositaires de la force publique; que, sous le second rapport, ils sont compris dans la dénomination et la classe des agens d'une autorité publique, et que, dans l'espèce, les injures adressées à l'agent de police Guillerault devaient être réprimées par le parag. 1° de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, combiné avec l'art. 16 de la même loi;

» Attendu que le jugement attaqué, en appliquant le parag. 2 du même article, relatif aux injures contre des particuliers, a fait une fausse application de ce parag. 2, violé le parag. 1er du même article et l'art. 16 pré-

» Attendu, en deuxième lieu, que les dispositions de l'art. 463 du Code pénal qui autorise les tribunaux à réduire les peines encourues, ne sont applicables qu'aux délits prévus par ledit Code, et en matière de délits non prévus par ce Code, dans les cas où les lois qui statuent sur les délits au-

prevus par ce code, dans les cas ou les lois qui statuent sur les uents au-torisent formellement l'application dudit article;

A ttendu qu'aucune disposition de la loi du 17 mai 1819 n'autorise
l'application de l'art. 463 aux délits prévus et réprimés par cette loi;

Qu'ainsi il a été fait par le jugement attaqué, même au fait tel qu'il a été mal apprécié par ce jugement, une fausse application de l'art. 463 du Code pénal;

Audience au 2/ mai 183/.

GENS DE POLICE. — INJURES. — OUTRAGES. — PEINE. — Les injures adressées à un agent de police, agissant pour l'exécution être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par le procureur du

Roi, du jugement du Tribunal correctionnel de Cosne, du 2 mars précédent, renvoie la cause et le prévenu devant la Cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par déliration spéciale prise en la chambre du Conseil... »

### COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais). (Correspondance particulière.)

Assassinat commis dans une auberge sur un voyageur reste inconnu. - Horrible mutilation. - Dénonciation d'un forçat. - Trois accusés.

Après une instruction qui a duré près d'une année, cette horrible affaire va se dérouler, dans quelques jours, devant la Cour d'assises de l'Oise. Voici les faits rapportés par l'acte d'accusa-

«Le 14 février 1836, on trouva dans une mare, près du chemin d'Ivillers, commune de Villeneuve, un paquet surnageant, mais qui paraissait être retenu au fond de l'eau. A ce paquet amené sur le bord, avec quelque peine, était attachée un pierre pesant environ quarante-cinq livres. On vit alors qu'il était formé d'un sac de toile, et le premier qui l'ouvrit sut épouvanté à la vue d'une tête humaine. C'était le cadavre d'un homme mutilé, dont le cou, la face et le crâne offraient de larges et profondes blessures. L'autopsie fut faite immédiatement. Le corps était celui d'un jeune homme de 18 à 24 ans, robuste, quoique petit de stature, blond, sans barbe, ayant les cheveux très longs par-devant; ses mains n'étaient point calleuses, ni les muscles de ses bras fortement développés: ces deux signes étaient les seuls qui permissent de former quelques conjectures sur la classe de la société à laquelle il appartenait. Son nom, son état, son pays demeurent encore inconnus, malgré les recherches les plus actives et les plus habilement dirigées. Les premières observations des hommes de l'art constatent que le corps de la victime n'a pu entrer dans le sac qu'au moyen de mutilations affreuses ; ses bras sont croisés sur sa poitrine; une jambe, repliée par derrière, a été rompue au genou afin de s'appliquer le long de la cuisse; l'autre, tout a-fait coupée et détachée, se trouve au dos du cadavre enveloppée dans un mauvais gilet. C'est au cou que la victime paratt avoir été frappée d'abord, avec une violence incroyable. Trois plaies existent à la gorge; il en est une de cinq à six pouces de largeur qui provient d'nn instrument tranchant, tel qu'un couteau très large; le coup a pénétré jusqu'à la colonne vertébrale, en rompant plusieurs artères, et il a dû causer immédiatement la mort. Trois plaies à la face, dont une ouverte à la racine du nez, semblait n'avoir été faite que pour défigurer la victime; mais le derrière de la tête et la tempe droite, atteints de trois blessures, annoncent des coups redoublés pour mieux assurer l'exécution du crime.

» A ces preuves irrécusables de mort violente, les médecins experts joignirent plusieurs inductions non moins certaines : 1º d'après l'état du cadavre : il était resté huit ou dix jours dans l'eau, ce qui reportait le crime aux premiers jours de feyrier; 2º la victime était couchée, endormie peut-être, au moment où elle fut frappée; car elle dut tendre son cou découvert aux atteintes profondes qui y sont remarquées; 3º l'assassin avait des complices, car l'absence de toutes blessures au menton et au bras, les plaies elles-mèmes offrant des coupures nettes, et la parfaite section des os montraient qu'on s'était rendu maître des mouvemens de la victime. Une autre induction, tirée de l'état des lieux, mit d'abord la justice sur la voie des coupables; c'était dans le pays même qu'il fallait les chercher d'abord. A quatre cents pas de la mare dans laquelle le corps avait été trouvé, il existe au détour du chemin qui y conduit une maison dite la Vieille-Poste, à usage d'auberge, habitée par les époux Fremont, par leur fils et une servante. Une partie des bâtimens qui la compose et le jardin serventaussi à l'exploitation d'une tuilerie que Fremont fils fait valoir. De l'autre côté de la route est une ferme occupée par le sieur Leroy, fils du maire de Villeneuve, et une autre tuilerie exploitée par les époux Tesson. Hormis ce groupe de maisons placées à petite distance de la mare, en ne trouve point d'habitation dans cette partie de la route de Compiègne à Senlis ; Ivillers , le hameau le plus voisin , en est

éloigné de cinq cents pas.

» Le premier fait mis en lumière par l'instruction, c'est qu'un jeune voyageur s'était arrêté à l'auberge des Frémont, au commencement du mois de février pour y passer une nuit, et qu'on ne l'avait point revu. La servante de l'auberge, entendue le 15 février, le lendemain de la découverte du cadavre, déclara qu'environ dix jours auparavant, un homme de moyenne taille, blond et sans barbe, coiffe d'un casquette, ayant l'air et les manières d'un homme comme il faut, avait été reçu à la Vieille-Poste, qu'il y avait couché dans une chambre déjà occupée par deux ouvriers des Fremont, et que le lendemain, à son lever, elle n'avait pas revu ce voyageur : elle avait par ses ordres nettoyé ses bottes, et, en partant, il avait laissé pour elle à la femme Fremont deux sous, que celle-ci lui avait remis le lendemain matin. La femme Fremont et son fils confirmarent cette déclaration sur plusieurs points, et il est à remarquer que depuis le 1er février, quatre personnes seulement, outre ce voyageur, avaient été reçues dans l'auberge, savoir : un porte-balle et sa femme, du nom de Richard, et deux chau-dronniers venus ensemble. Aucun d'eux n'étant arrivé seul, il ne pouvait y avoir de malentendu sur le voyageur signalé par la servante. Cependant la femme Fremont et son fils ne s'accordaient pas sur des circonstances importantes. D'après la mère, c'était un jeune homme de vingt-quatre ans, qui n'avait pas l'air trop riche, qui n'avait fait chez elle qu'une dépense de 24 sous, était parti le lendemain à 7 heures, et n'avait rien laissé pour la servante. Suivant le fils, c'était un homme fait, d'une trentaine d'années, brun, ayant de la barbe, avec lequel il avait causé, et qui lui avait appris qu'il venait de faire un congé. A ces contradictions essentielles, se joignirent de singulières variations sur le jour où ce voyageur s'était présenté, et sur les personnes qui couchèrent dans la même chambre que lui. Cependant l'arrivée d'un voyageur dans une maison qui n'en avait reçu que cinq en quinze jours, était un fait dont on devait se rappeler la date précise. La femme Fremont indiqua le 2 février, puis le 1er, puis le 9 ou le 10; puis elle déclara qu'elle ne savait plus qu'en dire. Frement fils fixe au 3 février, l'arrivée de l'étranger à la Vieille Poste, et s'en tient à cette indication qui ne parait point exacte, car, la circonstance déclarée par la servante, que le voyageur avait couché dans une chambre occupée déjà par deux ouvriers maçons, reporte la date de son arrivée après le 8, ces deux ouvriers n'étant restés à la Vieille Poste que du 8 au 13, occupés à y creuser un puits pour le sieur Fremont. Une autre personne avait encore vu le voyageur:

revint le lendemain de grand matin, et ne le retrouva plus à l'au- la cuisine, où l'en voyait des empreintes de doigts ensanglantés, il

» Ces premières informations signalaient l'auberge de la Vieille-Poste comme ayant été le théâtre du crime.

Le bruit se répandit bientôt qu'un porte-faix de Senlis, passant le 9 février au soir sur la route, à peu de distance de la Vieil-le-Poste, avait entendu des cris déchirans. En effet, Foucret dit Martinguet vint fournir à la justice un nouvel et puissant indice contre la famille Fremont. Revenant de Compiègne, dit-il, il était arrivé à Villeneuve, à onze heures du soir, et avait été dépassé par la malle-poste, près de la mare d'Ivillers. Après avoir fait 5 ou 600 pas sur la grande route, dans la direction de la Vieille-Poste, qui est à droite du chemin, il entendit à sa droite et devant lui, des cris étouffés qui l'effrayèrent au point qu'il serait retourné à Villeneuve, s'il n'avait rencontré la voiture du fermier Leroy; il vit cette voiture rentrer à la ferme, et quelques instans après, il entendit encore les mêmes cris, qui bientôt cessèrent, ou ne parvinrent plus à ses oreilles. Ces cris avaient aussi été entendus dans la ferme du sieur Leroy, par sa femme, sa servante Augustine De-lettre, et son charretier, Isidore Meunier. Leroy revint le 9 fevrier du marché de Senlis, sur les onze heures du soir ; un quart d'heure avant son retour, la dame Leroy, couchée dans sa chambre, avait déjà eu l'oreille frappée de sons plaintifs. Le retour du fermier ayant remis sur pied les gens de la maison, Isidore, après avoir dégarni le cheval et rangé la voiture, alla se recoucher, et bientôt des cris étouffes, d'une nature étrange, lui parvinrent par la lucarne de sa chambre, qu'un coup de vent avait ouverte. La servante, de son côté, tressaillit plus d'une fois aux éclats d'une voix forte et plaintive, qui semblait venir des fonds en face de sa croisée, c'est-à-dire, des environs de la mare d'Ivillers : c'était après le passage des voitures publiques. Enfin la femme Leroy-Delettre étant sortie à onze heures du soir de sa maison, sise à Ivillers, du côté de la mare, avait aussi entendu des cris semblables à ceux d'un cochon qu'on égorge, et qui lui semblèrent venir de la grande route, dans la direction de la Vieille-Poste.

» Sur ces indices, l'auberge de la Vieille-Poste dut être fouillée avec le plus grand soin. On y saisit, entre autres objets, deux pièces d'or, trouvées dans la cassette de Fremont fils, et une tuite fattière, tachée de sang, trouvée dans un petit bâtiment, à l'angle du pignon de l'auberge, du côté du jardin (ce jardin où se trouve un four à tuiles borde la route et manque de clôture près du pignon). On saisit encore, mais trop tard, un drap, trouvé dans le grenier, au milieu d'autres, par les gendarmes; une tache roussâtre, comme de sang mal lavé, avait été remarque par eux sur ce drap, mais ils avaient omis d'en parler aux magistrats réunis dans l'auberge. Instruits de cette circonstance, les officiers de justice revinrent quelques heures après; on retrouva le drap, mais la tache avait disparu. La femme Fremont ne fut point d'accord avez son fils sur l'origine des deux pièces d'or, qu'elle aurait reçues toutes deux moins de six mois auparavant et données à son fils, tandis que celui-ci prétend avoir l'une d'elle en sa possession depuis six ou sept ans. La femme Fremont donne aussi, sur les taches de sang

remarquées au drap et à la tuile fattière, des explications inad-

missibles, et démenties plus tard par l'instruction. » Déjà, comme on le voit, des indices nombreux signalaient deux membres de la famille Fremont. Un des deux ouvriers macons travaillant alors à la Vieille-Poste, le nommé Blanchet, forçat libéré, se trouvait aussi fortement compris. Meunier disait l'avoir vu le 10 février, lendemain du jour assigné à la perpétration du crime, dans le chemin qui conduit à la mare, dans ce chemin cu le nommé Bergeron remarqua le même jour une tache de sang empreinte sur le sol et large comme la forme d'un chapeau, dans ce chemin qui débouche sur la Vieille-Poste et d'où fut extrait, ainsi qu'on l'a reconnu plus tard, la pierre quiétait attachée au sac renfermant le corps de la victime. Meunier disait avoir vu Blanchet dans ce chemin et revenant de la mare à cinq heures du matin; il disait encore avoir entendu la femme Fremont reprocher à sa servante sa déposition sur la remise des deux sous, remise qu'elle même avait niée obstinément; elle ajoutait qu'une voix s'était fait entendre sous sa lucarne, dans la nuit du 21, le lendemain de la seconde déposition, et lui avait crié : « Prends garde à toi où ton » existence ne sera pas longue.

» Malgré ces nombreux indices, la procédure fut suspendue plutôt qu'arrêtée, par une ordonnance de non lieu dont le but s'aperçoit aisément. On était persuadé que Meunier cachait beaucoup de choses et on comptait sur les indiscrétions de son âge qui

amènerait, par degrés, la manifestation de la vérité.

» En effet, cet homme qui s'était vanté au cabaret d'en savoir plus qu'on ne pensait, fut amené bientôt à ne rien cèler : rappelé devant le magistrat-instructeur, il compléta sa déclaration par un récit effroyable. « Le 9 février, dit-il (c'est le 9 que le voyageur inconnu s'était présenté à l'auberge), je bus avec lui dans la soirée et ne le quittai qu'à huit heures et demie. Rentré dans la ferme, j'entendis, après le retour de mon maître, des cris étouffes qui durèrent quatre ou cinq minutes, semblables à ceux d'un mourant. A ces cris, je me levai et me dirigeal où ils partaient; je traversai la route et je fus conduit jusqu'à la porte charretière de l'auberge; là mes yeux, appliqués sous la porte, furent témoins d'un spectacle horrible. Je vis dans la cour deux hommes qui soulevaient un individu expirant et poussant encore quelques faibles gémissemens, ils le transporterent dans la maison en le tenant l'un par la tête et l'autre par les jambes, à la lueur d'une lanterne qu'une femme tenait auprès d'eux : c'était la femme Fremont et son fils, ainsi que le plus petit des deux ouvriers maçons, c'est-àdire, Blanchet. Quelques instans après, je les vis sortir par la porte de la cuisine, donnant sur la grande route, et se diriger vers le jardin ouvert à l'angle du pignon, avec leur victime qui poussait encore quelques soupirs.

» Arrivés à cet endroit, ils y deposèrent le corps auprès d'un morceau de tuile faîtière; je ne pus les voir, car je m'étais porté derrière eux en me traînant sur les mains et les genoux au bout du pavé de la route en face du jardin, et, comme j'étais à plat-ventre, le pignon et le morceau de tuile m'empêchèrent de distinguer ce que firent ces deux hommes : je les vis plusieurs fois se lever et se baisser, puis j'entendis le bruit d'un grand coup; la femme Fremont n'était pas restée avec eux, elle était allée avec sa lanterne du côté du four à tuîle. Bientôt des lueurs m'annoncèrent que le four s'allumait. Au bout de trois quarts-d'heures, n'ayant pas quitté mon poste, je revis les deux mêmes hommes qui, tournant le pignon, revenaient par le même chemin le long des bâtimens de l'auberge : Fremont fils portait sur son dos un sac noirâtre, il dit, assez haut pour que je l'entendisse : S... coquin, je ne ne savais pas que ce serait aussi lourd, je ne sais pas si j'en viendrai à

avait reporté ses yeux sur la femme Fremont, qui était toute tremblante, et lui avait dit : «Votre émotion ne m'étonne pas, après le coup que vous avez fait cette nuit. » Sur quoi cette femme l'avait

chassé de sa maison en jurant.

» Meunier explique ses réticences par des raisons qui paraissent plausibles. La femme Fremont a su, dit-il, des le lendemain, que 'étais un témoin redoutable pour elle; mon apostrophe le lui avait appris. La crainte de son fils a donc agi sur moi des les premiers jours. Il rappella ensuite les différentes menaces qu'il avait reçues de Fremont fils, la voix qui s'était fait entendre une nuit sous sa fetre, la rencontre qu'il avait faite de Fremont fils, un jour que ce dernier, lui montrant un pistolet, lui avait crié: Meunier, tu es mort! l'agression de ce même Fremont qui l'avait une autre fois surpris dans le bois de Monteploy et l'avait, d'une bourrade dans l'estomac, renversé et laissé par terre sans connaissance ; la terreur entretenue chez lui par ces divers actes l'avait empêché de parler, et il s'était borné, lors des premières informations, à dire ce que d'autres savaient et déposaient. C'est ainsi qu'ayant reconnu dans le cadayre le malheureux voyageur avec lequel il avait bu dans la soirée du 9 février, il n'avait pas osé le déclarer. Aujourd'hui, a-t-il ajouté, l'intérêt de la vérité l'emportait; à tout risque,

il voulait tout révéler.

» Par suite de ses déclarations, la femme Fremont et son fils furent arrêtés, ainsi que Blanchet. Une nouvelle perquisition faite dans l'auberge amena la saisie de deux bancs trouvés dans la cuisine et empreints de sang; ce sang non méconnu de la femme Fremont, elle l'a depuis expliqué diversement et de manière à forti-fier l'indice accusateur qu'il élevait contre elle.

» D'autres charges se réunirent contre chacun des prévenus dans le cours de l'instruction.

» 1° Charges contre la femme Fremont. — La dame Leroy, voisine de l'auberge, se souvient que, le 10 février, (c'est-à-dire le lendemain du jour assigné au crime par le témoin Meunier), elle était allée à la Vieille-Poste, et y avait trouvé cette femme lavant du linge; qu'elle y était retournée quelques heures après, et que, malgré l'empressement de la tournée quelques neures apres, et que, malgre l'empressement de la femme Fremont à sortir du fournier, comme pour lui en interdire l'entrée, il ne lui était point échappé qu'elle lavait des draps, et qu'elle en portait quelques-uns dans son grenier. On n'a point oublié qu'un drap mal lavé, où existait encore une tache roussaire, fut remarqué par les gendarmes lors de leur première visite, et que cette tache avait disparu lorsque le magistrat instructeur revint le même jour pour faire la saisie de des controlles de leur première visite. du drap qui lui avait été signalé.

Le jour de la découverte du cadavre, le garde Agaçant entra dans l'auberge, et annonça à la femme Fremont que les gendarmes amèneraient sa servante: Ah! mon Dieu! s'écria-t-elle, elle est si bête qu'elle pourra se couper. Ses premiers efforts tendirent à détourner les soupçons contre ses voisins Tesson. Elle dit à la fille Guiselin, en lui montrant les époux Guiselin qui paraissaient sur la route « : Voilà ce s.... carabin qui, avec sa noire, aura fait le coup.» Elle avait, comme on l'a vu, nié la remise des deux sous par le voyageur avant son départ. Une scène bruyante que la femme du prévenu Blanchet vint faire au mois de septembre, à la porte de l'auberge, prouve du moins que Blanchet avait accusé hautement la femme Fremont. « Oui, s'écria la femme Blanchet en apostrophant le servante, c'est votre vieille coquine de maîtresse qui a fait le coup. Je le tiens de mon mari; c'est la femme Fremont qui a assassiné le jeune

» 2º Charges contre Fremont fils. — Outre les menaces rapportées par Isidore, outre la saisie des deux pièces d'or, dont il a expliqué diversement la possession, on remarque ses premières impressions lors de la découverte du cadavre et les démarches qui la suivirent le jour même où elle avait eu lieu. Fremont fils était allé voir son frère dans une commune voisine, et rencontrant en chemin deux bergers, il leur avait annoncé l'événement et s'était écrié, tout éperdu : « Ah! mon Dieu! qu'est-ce que je vais devenir! » Le lendemain, passant en voiture avec François Leroy d'Ivillers devant la maison où se faisait l'autopsie cadavérique, il refusa d'y entrer, alléguant pour motif de son refus que ce spectacle lui ferait trop d'effet.

» Peu de jours avant la découverte du cadavre, son trouble avait été remarqué. On l'avait vu à Verberie, dans l'auberge de la Botté en proie aux plus vives agitations, et comme succombant sous le poids d'une sée dominante. Manquant de force pour retourner à la Vieille-Poste, il avait couché à Verberie; la femme Botté l'entendit de bonne heure marcher dans sa chambre, et quand il partit, il avait, comme la veille, et malgré ses assurances contraires, l'air d'un homme plutôt agité et tourmenté

que malade.

» Fremont essaya aussi, comme sa mère, de reporter sur d'autres les soupcons qui commençaient à l'atteindre; il alla dire au maire qu'une femme Chollet avait accusé deux hommes de Senlis, et prétendait savoir que le crime avait été commis dans cette ville; or ce bruit a été démenti par la femme Chollet, et c'est Fremont qui l'imaginait pour égarer la jus-

» Il faut, ajouter ici un indice grave fourni en dernier lieu contre Fremont par la dame Leroy, qui, placée d'abord sous l'influence de la peur, ne rapporta que successivement les faits dont elle avait été témoin le 9 février. La dame Leroy entendit sur les 10 heures du soir quelqu'un marcher sous sa fenêtre; elle ouvrit doucement le volet intérieur et vit un homme qui avait les bras posés sur l'appui de la croisée, il était vêtu d'une blouse bleue et coiffé d'un bonnet de coton blanc; elle ne put distinguer ses traits parce qu'il s'éloigna rapidement, mais îl avait l'embonpoint et la taille de Fremont fils. La dame Leroy étant recouchée, entendit encore deux ou trois fois qu'on revenait à la fenêtre; cinq ouisix minutes après, elle entendit, comme on l'a dit plus haut, des cris plaintifs et étouffés, comme venant de la grande route, du côté de la route d'Ivillers, et qui lui parurent d'un homme qu'on égorge.

3º Charges contre Blanchet. - Blanchet est forçat libéré. Il était le 9 février à la Vieille-Poste et il avait couché avec son camarade Herouard dit Cavalier, dans la chambre destinée au jeune voyageur. En rappe lant ici qu'Isidore Meunier le vit le lendemain, à cinq heures et d du matin, dans le chemin qui conduit à la mare et en revenant, il faut ajouter que dans les derniers jours de ce même mois de février, deux carriers, travaillant avec lui, remarquèrent une tache de sang, large comme une pièce de 5 fr., sur l'épaule droite de son gilet; et Isidore Meunier lui assigna angel un pla dans lle droite de son gilet; et Isidore Meunier lui assigna aussi un rôle dans l'horrible scène dont il a été témoin.

» La femme Fremont devait elle-même, par ses propres déclarations, confirmer les preuves recueillies contre elle et ses complices.

» Les témoignages abondent sur les propos qui lui sont échappés à la maison d'arrêt de Senlis : le grand âge de cette femme septuagénaire, la force du remords, le retour des images terribles qui avaient frappé son imagination, peuvent expliquer ces aveux qu'elle laissait échapper comme malgré elle

me malgré elle.

» Les filles Prêcheur et Boule, détenues avec elles, l'entendirent s'écrier pendant la nuit : « Malheureux, pourquoi n'as-tu pas jeté cel homme plus loin....? » et puis un instant après : « Comment a t-on pu savoir que j'ai donné de l'argent à Meunier? » Elle dit à une autre délenue, la veuve Lachapelle : « Quel malheur d'avoir eu à mon âge la penue, la veuve dans un accident comme celui-là, moi et mon garçon! » La femme Lefort, autre détenue, l'a entendue s'écrier pendant la nuit « Quel malheur pour une femme de mon âge d'avoir commis un crime me malgré elle « Quel malheur pour une femme de mon âge d'avoir commis un crime celui-là! » La femme Lefort l'avait amenée à lui confier ce terrible secret; leur conférence interrompue fut reprise quelques heures

Leroy, sise de l'autre côté de la route.

"Je ne les perdis de vue que quand ils furent entrés dans le chemin qui conduit à la mare."

"Je ne les perdis de vue que quand ils furent entrés dans le chemin qui conduit à la mare."

"Je ne les perdis de vue que quand ils furent entrés dans le chemin qui conduit à la mare."

"Tels furent en substance les révélations d'Isidore Meunier.

"Tels furent en substance les révélations d'Isidore Meunier.

"Tels furent en substance les révélations d'Isidore Meunier.

"Il ajouta que, le landemain, sur les quatre heures du matin, il était allé, selon son usage, boire la goutte chez les Fremont, et que le sécurit; qu'elle l'avait achevé dans la cour; que son fils y était allé, selon son usage, boire la goutte chez les Fremont, et que le voyageur était déjà parti. Qu'à la vue d'un banc renversé dans le chemin qui conduit à la mare.

"Je ne les perdis de vue que quand ils furent entrés dans le chemin qui conduit à la mare.

"Je ne les perdis de vue que quand ils furent entrés dans le chemin qui conduit à la mare.

"Tels furent en substance les révélations d'Isidore Meunier.

"Il ajouta que, le landemain, sur les quatre heures du matin, il était allé, selon son usage, boire la goutte chez les Fremont, et que le victime avait été dépouillée par elle de son argent, et portée était; que la victime avait été dens un fossé; qu'elle avait brûlé ses effets dans le four de l'autre un verre d'eau-de-vie, et le voyageur était déjà parti. Qu'à la vue d'un banc renversé dans le chemin qui conduit à la mare.

"Je ne les perdis de vue que quand ils furent entrés dans le chemin qui conduit à la mare.

"Je ne les perdis de vue que quand ils furent entrés dans le chemin qui conduit à la mare.

"Il ajouta que, le landemain, sur les quatre heures du matin, il était allé, selon son usage, boire la goutte chez les fremont, et que le se était; que le jeune voyageur avait été de son argent et l'autre un verre d'eau-de-vie, et le voyageur était déjà parti. Qu'à la vue d'un banc renversé dans la cour; de la

et que son fils avait eu tort de ne pas jeter son corps dans un lieu plus profond. Enfin, un récit semblable, accompagné de nouveaux détails, fut fait par la femme Fremont à la fille Wataux, à qui elle recommanda le secret. D'après cette nouvelle confidence, la femme Fremont avait porté le premier coup au voyageur, et avait appelé son fils pour lui couper les jambes et le renfermer dans le sac. On s'était servi dans cette opération d'un vieux gilet laissé chez elle par un savoyard. Le jeune homme lui avait confié des papiers qu'elle avait brûlés avec ses effets.

Cette vaste procédure touchait à son terme lorsqu'une dénonciation sans vraisemblance, partie du bagne de Toulon, en a détourné le sans vraisemblance, partie du bagne de Toulon, en a détourné le

» Deux forçats en dénonçaient un troisième, le nommé Varlet, qui se serait déclaré devant eux l'auteur de l'assassinat d'Ivillers. «Se trouvant, leur avait-il dit, dans les environs de cette commune pendant le carnaval de l'année 1836, et cheminant sur la route de Senlis à Compiègne avec les nommés Charles et Lefebvre, ils avaient attaqué un voyageur, le 6 ou les nomines charles et lecteure, ils avaient attaque un voyageur, le 6 ou le 7 février, avant l'aube. » Le dénonciateur rapporta toutes les circonstances du crime imputé aux Fremont; mais il ajoutait que les assassins avaient à dessein abandonné sur la route la bourse de la victime et son portefeuille; particularité qui seule traitrait le mensonge, car aucun de la porte particularité qui seule traitrait le mensonge, car aucun de ces objets ne fut retrouvé à cette époque ou signalé à la justice.

La présence de Varlet dans l'arrondissement de Senlis au temps où

le crime a été commis est le seul fait qui paraisse résulter des informations prises; mais il est évident que cette prétendue révélation ne mérite aucune foi en présence d'une procédure accablante pour les habitans de l'auberge de la Vieille-Poste.»

" En conséquence Marie Louise Curriaux, femme Fremont Joseph-Toussaint Fremont, son fils, et Jean-Pierre Blanchet, sont accusés d'avoir, dans les premiers jours de février 1836, commis ensemble et avec préméditation un homicide volontaire sur la personne d'un voyageur resté inconnu.»

### I . CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Devaux, colonel du 16° léger.)

Audience du 30 mai.

Étudiant en droit, engagé volontaire. — Délit commis pour être envoyé en Afrique. - Ordres ministériels sur cette nature de delit. - Acquittement.

Un jeune militaire, d'une physionomie douce et agréable, comparaît devant le 1er Conseil de guerre; ses traits sont si fins que l'on serait tenté de croire à quelque travestissement, si un lèger duvet ne commençait à brunir sa lèvre supérieure. M. le président Devaux, colonel du 16° léger, l'interroge sur les faits de la prévention, et la voix enfantine du prévenu contraste avec la sévérité de l'anisorme dont il est revêtu. Il déclare se nommer Adolphe de B..., étudiant en droit avant son entrée au service

M. le président, au prévenu : A quel titre servez-vous dans le 6º régiment d'infanterie légère, et quel est votre âge ?

M. Adolphe de B...: J'ai 19 ans et demi, et je sers comme engagé volontaire depuis environ 18 mois.

M. le président : Comme engagé volontaire et ayant reçu une assez. belle instruction, vous auriez dû plus que tout autre mieux com-prendre vos devoirs, et ne pas vendre vos esfets militaires. Qu'a-

Le prévenu, baissant la tête et la voix : Lorsque je me suis en-gagé dans le 6° léger, on disait dans mon pays, où j'étais en vacances, que ce régiment était désigné pour aller en Afrique, et comme j'avais envie de me faire militaire, pour aller sur un champ de bataille courir les chances du hasard et de la guerre, pour me créer par la suite une belle position dans l'armée, je résolus d'abandonner un travail et des études monotones afin de me livrer tout entier à la profession vers laquelle je me sentais porté.

M. le président, avec douceur : Vous avez agi ainsi contre le

gré de vos parens?

M. Adolphe de B...: Mon père était notaire, et ma mère aurait désiré que je prisse cette carrière; mais comme je sentais là (il frappe sur sa poitrine), une certaine ardeur belliqueuse, je désobéis à ma mère : mes parens me traitèrent de mauvais sujet. Cependant, comme ma résolution était bien prise pour aller en Afrique, la famille consentit à mon engagement.

M. le président : C'est une mauvaise note que vous vous êtes

fait donner en vendant vos effets.

M. Adolphe de B...: Je ne les ai pas vendus.

M. le président: Cependant, dans tous vos interrogatoires, vous avez été au devant de la prévention, en faisant l'aveu de votre faute. Vous avez même déclaré que vous aviez fait cette vente à un individu pour 5 ou 6 fr.

Le prévenu : J'ai eu tort de le dire, car la vérité est que j'ai

rd, pe-nie aut eux m-nier

M. Tugnot de Lanoye: Vous m'avez dit à moi-même, il y a trois jours, que c'était parce que vous étiez ivre que vous aviez commis la faute, et vous avez ajouté qu'il vous arrivait bien rarement de vous mettre dans cet état, que dans ce moment vous éprouviez de vives contrariétés, que vous aviez bu pour noyer votre chagrin et qu'ensuite ne sachant ce que vous faisiez, vous aviez vendu vos effets militaires.

M. Adolphe de B...: Aujourd'hui je confirme tout ce que j'ai dit précédemment, avec cette correction cependant qu'au lieu d'avoir fait une vente de mes effets, je déclare au Conseil, devant mes juges que c'est une donation qui a eu lieu. Je n'ai rien reçu en

M. le président : Néanmoins, vente ou donation, vous avez commis une faute grave; pourquoi violer ainsi les lois et les réglemens militaires?

Le prévenu : Lorsque je me suis engagé, je voulais aller en Afrique : mais la destination du 6° léger ayant changé, j'ai été trompé dans mes espérances. Alors j'ai lutté contre ce violent desir qui me fait ambitionner un champ de bataille; mais ne pouvant le vaincre, et ma famille ne voulant pas solliciter cette faveur pour moi, je résolus de commettre une faute disciplinaire, parce que j'avais our dire que le ministre de la guerre y envoyait tous les hommes punis.

Me Joffrès, avocat : C'est une erreur de la part du prévenu ; je l'ai détrompé sur ce point aussitôt que j'ai pu être mis en rapport avec lui. Il est bien vrai que des ordres ministériels, dans ce sens, avaient été donnés pour envoyer en Afrique les hommes punis d'un emprisonnement, aussitôt que leur peine était expirée. Mais voyant un grand nombre de militaires rechercher les honneurs d'un Conseil de guerre, pour être ensuite envoyés dans les bataillons qui combattaient le Bédouins, le ministre a senti la nécessité de changer les dispositions de sa première décision, et au lieu de considérer la guerre africaine comme un surcroît de punition à infliger aux condamnés, il en a fait une récompense. Il faut aujourd'hui pour être admis à aller en Afrique, que le soldat qui sollicite cette faveur, n'ait pas commis de faute depuis au moins

Les témoins entendus déclarent que lorsqu'ils ont fait la visite du sac de ce jeune militaire, il leur a déclaré avoir vendu les objets manquant. Il leur a dit le lieu où il avait fait cette vente, par-

ce qu'il voulait se faire envoyer à Alger par un conseil de guerre.

M. Tugnot de Lanoye soutient que le fait de vente est suffisamment établi par les aveux si souvent réitérés du prèvenu, et que d'ailleurs la preuve résulte de l'ensemble de l'affaire. Il ajoute qu'en admettant même le système adopté par le prévenu, celui-ci serait coupable de détournement ou dissipation d'effets militaires, puisqu'il aurait donné gratuitement et sans cause légitime des objets qui ne lui appartenaient pas.

Me Joffrès présente la défense de M. Adolphe de B... Il le représente comme dominé par une ardeur martiale à laquelle il ne peut ré-

sente comme dominé par une ardeur mariale à laquelle il ne peut résister. L'avocat soutient en droit que le fait de venie n'est pas prouvé, et que les aveux démentis par une déclaration postérieure ne peuvent former un élément de preuve suffisant pour entrainer une condamnation; il repousse le second chef de prévention posé par le commandant-rapporteur comme ne s'appliquent qu'au détournement ou à la dissipation des effets de grande tenue, la loi étant muette sur ce point pour les effets de petit équipement, « Messieurs, quoique pour nous, hommes de la vie civile, dit l'avocat en terminant, le délit imputé à Adolphe de B... nous paraisse de mince valeur, je sais que la loi militaire y attache une grave importance, et que la peine de deux ans de travaux publics est prononcée contre le coupable. Si jeune encore, Adolphe de B... ne peut être envoyé à ces rudes travaux mensuels auxquels la loi condamne certains malfaiteurs de l'armée, et principalement ces hommes lâches et fainéans qui, préfèrant une vie vagabonde et oisive, désertent les drapeaux, et ne reparaissent devant vous gabonde et oisive, désertent les drapeaux, et ne reparaissent devant vous qu'enchaînés par la force publique qui les ramène.

» Quel contraste!.. Ne voyez-vous pas, Messieurs, quelles angoisses et quels violens tourmens agiteraient ce jeune cœur, au milieu de ce peu-

ple d'hommes dépravés que l'armée repousse de ses rangs.

» Déjà, Messieurs, un lieutenant-général dont la gloire française s'honore, a fait au ministre de la guerre la demande d'envoyer à l'armée qu' tient campagne en Afrique ce jeune militaire, si possédé de l'amour des barailles. Que votre jugement seconde ces généreux efforts, et vous serez utiles tout à la fois, et à une famille si digne d'intérêt, et à la patrie, en lui conservant un courageux défenseur. C'est là une noble mission que la institute de la fois, et à une famille si digne d'intérêt, et à la patrie en lui conservant un courageux défenseur. C'est là une noble mission que la

Le Conseil, après une assez longue délibération, rend un jugement par lequel il déclare le prevenu non coupable à la majorité de cinq voix contre deux sur le délit de vente, et à la minorité de faveur de trois voix contre quatre sur le chef de détournement ou de dissipation d'effets militaires. En conséquence, Adolphe de B... est acquitté

### CHRONIQUE.

### DEPARTEMENS.

- ROUEN. - Voyage de Meunier. - On lit dans le Mémorial

« Aujourd'hui, vers trois heures du matin, Meunier est arrivé à Rouen, par la diligence de Paris, escorté par deux gendarmes assis à ses côtés dans le coupé de la voiture. Il s'est arrêté pour déjeuner à l'hôtel de Normandie, rue du Bec. Il a pris, avec d'autres voyageurs, sa part d'un excellent déjeuner, pendant lequel il s'est montré poli, doux, affable, et même assez causeur. Bientôt une certaine familiarité s'est établie entre lui et les convives, et la curiosité de ces derniers, quelquefois poussée jusqu'à l'indiscrétion, nous permet de rapporter quelques propos recueillis par l'un d'eux

» Meunier, qui sera ce soir au Havre, où il s'embarquera pro-bablement demain pour la Nouvelle-Orléans, a exprimé, à plusieurs reprises, le regret qu'il éprouve de quitter la France. Quel-qu'un lui ayent demandé s il s'en éloignait avec chagrin, il a répondu: « Oui, car c'est un pays où l'on sait pardonner, et je sens qu'aujourd'hui j'y pourrais vivre en honnête homme. » Puis après un moment de silence, il a ajouté avec amertume : « Ma pauvre

mère, je ne la reverrai que dans dix ans! »

» On a remarqué que Meunier refusait de boire du vin, et comme quelqu'un insistait pour lui en offrir, il a répondu avec un accent marque de répugnance : « Je me défie du vin, c'est mon ennemi. « Ces paroles rappellent assez les moyens odieux dont on s'est servi pour abrutir Meunier, afin de le mieux porter au crime, pendant les dernières semaines qui précédèrent l'attentat du 27 dé-

» Enhardi par ces dernières paroles, un voyageur s'est hasardé à lui demander s'il éprouvait du repentir. Cédant alors à une effusion qui a produit la plus vive émotion sur les assistans, Meunier s'est écrié: « Quand j'ai compris l'énormité de j'ai éprouvé des remords; mais lorsqu'on m'a annoncé ma grâce, j'ai pleuré. »

» Les gendarmes qui accompagnent Meunier ont pour lui les égards dus à sa position. Ce sont eux qui sont chargés de la dépeose du voyage. Quand il est remonté en diligence, il a plaisanté sur la précaution qui leur est prescrite de le faire monter avant eux. « Messieurs, a-t-il dit aux personnes qui se trouvaient là; aux politesses de mes compagnons de voyage, on croirait que je suis une jolie femme, et cependant les journaux ont pris soin de ne me laisser aucune illusion sur ma figure.

» La voiture est repartie à quatre heures. »

On écrit du Havre, 29 mai:

« Meunier est arrivé ce matin dans notre ville, par les messageries royales, et sous l'escorte de deux gendarmes qui l'ont conduit à la sous-préfecture, et de la dans la prison de ville. Un attroupe-ment assez considérable l'a suivi par curiosité, jusqu'aux portes de la prison, d'où il doit sortir prochainement pour s'embarquer dans notre port, à bord d'un navire américain en partance pour la Nouvelle Orléans.

— L'instruction de l'affaire du Louis-Philippe est terminée, et par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Rouen, M. Neveu, capitaine de ce paque bot, a été renvoyé en police correctionnelle, sous la prévention d'avoir, par imprudence, été cause de la mort d'un jeune homme qui, comme on sait, se trouvait dans une barque lorsque le Louis-Philippe et la Gazelle se rencontrèrent près du Val-de-la-Haye. L'affaire sera appelée lundi prochain.

M° Desseaux est chargé de la défense du capitaine Neveu.

### PARIS, 30 MAI.

- Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour

samedi prochain 3 juin, heure de midi, à l'effet d'entendre un rapport dans une affaire disciplinaire.

La production faite par un créancier au bureau de la dette des émigrés a t-elle interrompu la prescription jusqu'au décret du 25 février 1808, qui a relevé les créanciers de l'interdiction d'exercer des poursuites directes sur les biens des émigrés? (Oui.)

Cette interruption de prescription contre un débiteur solidaire

étend-elle au codébiteur? (Oai.)

Ainsi jugé, le 25 mai, par arrêt de la 1 chambre de la Cour royale confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris; plaidans, Me Lamy, pour la succession bénéficisire de Rohan-Soubise, appelant; et Delangle, pour le sieur Navoit, créancier, intimé.

- L'appel interjeté, HORS DU DÉLAI LÉGAL, au domicile indiqué par la signification du jugement est-il nul, lors même qu'il serait établi que de fait la partie qui a signifié le jugement ne demeure pas et n'est pas connue à ce domicile ? (Oui.)

Cette signification à domicile fait-elle courir le délai d'appel, lors même qu'en énonçant la signification préalable à avoué elle ne mentionne pas la date de cette dernière signification ? (Oui.) Arrêt en ce sens de la même chambre, même date, qui déclare

non recevable l'appel de la dame de Rozière, plaidant, Me Crousse, contre la dame Maisonneuve, plaidant M. Tournadre.

Une contestation singulière s'est présentée aujourd'hui au Tribunal de commerce.

En fait, M. Barant, notaire à Dompierre, chargé de vendre diverses propriétés pour un sieur Duman, marchand forain, lui souscrivit, le 21 mars 1836, un billet de 641 fr. à l'échéance du 20 mars suivant, et payable à son étude. Ce billet, par suite d'endossemens successifs, devint la propriété de MM. Gaillard et Favre lesquels firent judiciairement constater que M. Barant n'hat itait pas la commune de Dompierre et y était inconnu; de là protêt et compte de retour. La raison en était bien simple c'est que M. Barant est notaire, à Dompierre-sur-Mer (arrondissement de la Rochelle) et que le protêt sut sait à Dompierre (arrondissement de Saintes), l'une et l'autre communes dépendant de la Charente-In-

L'erreur reconnue, restait à savoir qui payerait les frais, ou, en d'autres termes, sur qui la faute devait reton ber.

Mes Locard et Leroy, agrées de MM Barant et Duman, se rejetaient la faute avec vivacite; mais le Tribunal, présidé par M. Lebobe, considérant que Barant, souscripteur du billet, doit s'imputer les frais de protêt et des poursuites, parce que le domicile du débiteur n'était pas suffisamment indiqué, a condamné M. Barant, malgre ses ofires de solder le capital, à payer non seulement le principal, mais encore les frais et intérêts.

- Lorsqu'un acte, passé entre négocians, porte qu'en cas de dif-ficultés il sera statué par arbitres-juges, et qu'il n'a pas été ajouté qu'à défaut de désignation par les parties ces arbitres seraient nom-més par le Tribunal, les juges peuvent-ils et doivent-ils suppléer à cette omission ? (Oui.)

Dans une contestation, d'ailleurs sans intérêt, cette question a été vivement débattue par Mes Bordeaux et Guibert, agrées, sur quoi le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lebobe, considérant que les parties sont liées par une clause compromissoire; qu'elles ne pauvent pas s'entendre sur la nomination d'arbitres ; que si la clause compromissoire empêchait le Tribunal de nommer des arbitres, à défaut de désignation par les parties, il en résulterait que les contendans resteraient perpétuellement dans l'état où ils sont, et qu'il leur importe d'en sortir, a renvoyé devant arbitres-juges désignés d'office.

Les acteurs et les actrices de l'un des thâtres du boulevard s'étaient donné rendez-vous aujourd'hui à l'audience du Tribunal de simple police, devant lequel était cité leur directeur. Une ordonnance de police du 15 février 1834, signée de M. Gis-

quet, contient, dans son article premier, les dispositions suivantes: " A l'avenir, et en tous temps, les représentations dramatiques se termineront, dans les théâtres de la capitale, à onze heures de la nuit; en conséquence, passé cette heure, le rideau de la scène sera baissé, et les salles de spectacle immédiatement évacuées par le public.

M. le directeur, inculpé d'avoir commis dans l'année plusieurs contraventions à catte ordonnance, était menacé des peines de la

Le défenseur du directeur a pris la parole en ces termes : « On sait le mauvais effet qu'a produit la publication de cette ordonnance, dont la presse alors a elle-même fait sentir l'extrême sévérité. Indépendemment de cette rigueur que vous apprécierez sans doute, voyons maintenant tout ce qui milite en faveur du directeur

que je défends.

» D'abord la contravention reprochée a été commise un dimanche, jour de tolérance en faveur des établissemens publics. Puis, comme on le sait, la classe ouvrière qui vient habituellement à nos représentations dramatiques veut avoir, les jours de fêtes, un long

spectacle » Et d'ailleurs, poursuit le défenseur, pourquoi les théâtres royaux, l'Opéra lui-même, auraient-ils seuls le droit de rester ouverts jusqu'après minuit? Serait-ce parce que les directeurs re-çoivent une subvention du gouvernement? Nous, au contraire, qui sommes reduits à nous soutenir avec nos propres ressources, nous devons essayer de tous les moyens pour satisfaire aux exigences du public; et à ce titre, nous devrions compter sur la protection de l'autorité.

» En bien! qui peut mieux qu'un directeur apprécier ce qui convient aux habitués de son théâtre! En multipliant le nombre des pièces, il n'a d'autres vues que celles d'attirer les amateurs à son théâtre; en même temps il sert l'intérêt des pauvres dont le onzième brut de la recette est compté chaque soir à leur profit.

"D'un autre côté, pourquoi accorde-t-on aux limonadiers, marchands de vins et liquoristes qui longent et a soisinent les boulevards, l'heureux privilége de rester ouverts après minuit, sans les constituer en état de contravention? Dans notre théâtre on ne s'enivre pas avec le coco, et si les ouvriers qui le fréquentent en sortaient avant la fermeture des cabarets, il pourrait bien se faire qu'ils y laissassent leur dernière pièce de monnaie. » (Mouvement marque d'approbation )

Ces moyens de défense n'ont pas été invoqués sans succès, et M. Lerat de Magnitot, juge tenant l'audience, n'a prononce que

1 fr. d'amende, minimum de la peine.

Un voleur émérite qui nous vient sans doute des bagnes de Brest ou de Toulon, s'est introduit hier dans la maison rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 34, en demandant M. Guerbette, commissionnaire en marchandises, qui occupe le premier étage de cette maison. La portière, quoique seule en ce moment dans sa loge, avait l'oreille au guet; n'entendant point le bruit ordinaire de la sonnette de M. Guerbette, elle s'en inquiète, monte au premier, et s'informe si un monsieur est venu sonner. Sur la réponse négative qui lui était faite, elle ne doute plus qu'un voleur se soit inchacun était sur ses gardes, lorsqu'on aperçoit un homme bien vêtu portant des besicles, descendre tranquillement du second étage, charge de sacs d'argent et de plusieurs cartons de tulles et de dentelles d'un grand prix. Il s'étonne du bruit et en demande la cause; mais pour toute réponse on l'arrête. « Eh bien oui, dit-il, c'est moi

me faites pas de mal; il y a une justice. Nous sommes une bande de quarante voleurs, tous ne seront pas pris, je serai nourri par eux en prison. » La garde arrive, elle saisit sur cet individu une pince dite monseigneur, et un trousseau de fausses cles. Dix minutes lui avaient suffi pour crocheter deux portes d'entrée garnies | rures et leurs meubles.

troduit dans la maison; elle crie au voleur, appelle au secours, et qui suis le voleur que vous cherchez; j'ai manqué mon coup, ne de bonnes serrures, ouvrir un secrétaire, un bureau, et s'emparer chacunétait sur ses gardes, lorsqu'on aperçoit un homme bien vêtu me faites pas de mal; il y a une justice. Nous sommes une bande de valeurs montant à environ 10,000 fr. tant en argent qu'en marchandises. On s'est empressé d'avertir les locataires du deuxième, qui venaient de quitter leur appartement, et qui, grâce à la vigilence de la portière, en seront quittes pour faire réparer leurs ser-

Les Romans historiques du bibliophile Jacob (XVe, XVIe et XVIIe siècles), traduits dans toutes les langues, lus et relus par toutes les personnes qui aiment à s'instruire en s'amusant, méritent de figurer dans les bibliothèques à côté des meilleurs livres d'histoire : telle est la destination de la nouvelle édition complète, augmentée d'introductions historiques et corrigée par l'auteur, que publient les libraires Lecon et Delloye. Cette édition sera illustrée de cent vignettes, gravées sur acier, d'après les tableaux de Napoléon Thomas. Elle paraît en livraisons hebdomadaires, à partir du 25 mai. Prix de la livraison : 50 centimes; prix du volume avec 6 gravures : 6 fr.

M. Sicard, avocat, place de la Bourse, 10, à Paris, étant devenu propriétaire de toutes les actions de l'Encyclopédie des Lois qui n'étaient pas souscrites, c'est à lui désormais et à M. Lecordier, agent de change, rue de Ménars, 5, qu'on doit adresser les demandes d'actions. - Le public est prévenu qu'à partir de la première livraison de l'ouvrage, on ne cédera l'action de 250 fr. qu'avec 50 fr. en sus du taux actuel, calculés AUTANT DE FOIS qu'il y aura de milliers de souscripteurs à l'Encyclopédie des Lois, à laquelle on souscrit : Chez MM. DE SAINT-MARD, rue Feydeau, 22; FIRMIN Didot, rue Jacob, 56; à la Société des Dictionnaires, rue des Filles-St-Thomas, 5. L'administration fera de grands avantages aux Actionnaires-Correspon-DANS. — (Ecrire franco.)

Pharmacien, rve Caumartin 45. à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUB LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enronements et maladies de poitrine.

Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

### SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte pasé devant Me Auguste Beau-grand, notaire à St-Denis (Seine), soussigné, en présence de témoins le 18 mai 1837 portant cet-te mention : Enregistré à St-Denis le 22 mai

1837, fol. 10 r°, c. 3, reçu 50 fr. et 50 cent, décime, signé Bosquillon;
Contenant les statuts fondamentaux d'une société en commandite pour la publication d'une bibliothèque illustrée à l'usage de l'enfance et de la jamessa.

Entre M. Alphonse HENRIOT, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Marc, 6, propriétaire de divers ouvrages faisant partie d'une collection ayant pour titre: Bibliothèque illustrée à l'usage de l'enfance et de la jeunesse, d'une part;

Et les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société en prenant les actions qui se-raient créées, d'autre part;

raient créées, d'autre part; Il a été dit que la durée de la société était fixée à vingt années qui commenceraient à cou-rir du jour dudit acte; que le siége de la société était fixé à Paris, rue Neuve-St-Marc, 6, chez

M. Henriot;
Mais que dans le cas où M. Henriot viendrait à changer de demeure, le siège de la société, qui devrait toujours être à Paris, serait transfére à son nouveau domicile; que la raison sociale était A. HENRIOT et C°; que M. Henriot était administrateur général et gérant responsable de la société, qu'en cette qualité il aurait la signa-ture sociale; que toutes les affaires de la so-ciété se feraient au comptant, qu'en consé-quence il était interdit à M. Henriot de signer ducine ffet ou biliet, et que tout engagement de cette nature ne pourrait engager en aucune manière ladite société; que les actionnaires ne seraient que de simples commandi aires; qu'is ne pourraient jamais être engagés que ju qu'à concurrence du montant de leurs actions, et ne pourraient dans aucun cas être soumis à un appel de fonds, ni au rapport de leurs dividendes que M. Henriot apportait et mettait dans la so-ciété: la clientelle de sa maison, la propriété littéraire, les clichés et gravures sur bois et sur acier, et les volumes lors en magasin des ou-vrages énoncés en l'acte dont est ex rait; que la valeur de cet apport était fixé à la somme de 150,000 fr., qui serait représentée par des ac-tions à prendre dans celles ci-après créées; que le fonds social de la société était fixé à 350,000 francs représentés par trois mille cinq cents ac-tions de 100 francs chacune.

ÉTUDE DE M° BEAUVOIS, AGRÉÉ, hitral rendu par MM. Breuil lard et Nicolle, arbitres-juges nommés par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 15 novembre 1836, enregistré, dans la contestation entre M. Jean-Baptiste CASSANO, ex-directeur gérant du journal intitulé: The Paris Herald Renommée, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, et les autres actionnaires de ladite société, ledit jugement ar bitral en date à Paris du 12 avril 1837, enregis-tré, déposé au greffe du Tribunal de commerce et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, conformément à la

la a mai meme annee,
Il appert:
Que la société formée par actes authentiques
des 1er août 1834, 9 décembre 1835, 12 mai et
12 juillet 1836, pour l'exploitation du journal
The Paris-Herald-Renommée, est et demeure dissoute à partir du 2 novembre 1836.
Que M. BOURGEOIS, l'un des actionnaires,
domicilié à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 56, est nommé liquidateur de ladite sociéte,
tet est autorisé à noursuivre par toutes les voies

et est autorisé à poursuivre par toutes les voies de droit les actionnaires en retard, ainsi que tous les autres débiteurs et acquitter les dettes légitimes de l'association, et en faire, entre les actionnaires, telles répartitions qui se trouvera leur appartenir, et à payer tous les frais faits et à faire sur les premiers encaissemens de la

Pour extrait :

loi, le 3 mai même année,

BEAUVOIS.

Par acte passé devant M° Audry, notaire à Paris, le 17 mai 1837, enregistré, il a été formé une société pour le commerce de rubans, entre M. Guillaume ANCELIN. commis-voyageur demeurant à Paris, rue de Cléry, 50, et un associé en commandite, sous la raison sociale G. ANCELIN et Co. M. Ancelin est seul gérant responsable, il a seul la signature sociale. Le fonds

social est de 10,000 francs fournis par le com manditaire et sera porté à 20,000 par les verse mens que fera M. Ancelin, en laissant accumu ler ses bénéfices jusqu'à cette somme. Elle a ét formée pour 6 années à compter du 1er juin 1837. Le siége de la société est à Paris, rue du Cai-

Extrait de la délibération de l'entreprise des listributions quotidiennes d'imprimés, du 17

mai 1837.

Par délibération du 17 mai 1837 d'une assemblée extraordinaire de l'entreprise des distributions quotidiennes, société BARON et Cs, dont le sieur BARON (Jean-Laurent-Marie), demeurant rue de la Jussienne, 11, est le directeur gérant, tenne conformément à l'article 25 de ses statuts, il a été décidé qu'usant des droits qu'elle s'est réservés par l'art. 27, ladite société modifie lesdits statuts dans les dispositions sui-

Les art. 12 et 13 de l'acte social du 2 avril 1836. Les art. 12 et 13 de l'acte social du 2 avril 1836, retenu par M° Olagnier, notaire à Paris, enregistré le 9 avril 1836, fol. 86 v°, c. 2, reçu 5 fr. et pour dixième 50 cent., signé Taillet, publié de conformité aux lois, lesquels dits articles créent un contrôleur-inspecteur et fixent les fonctions ainsi que toutes dispositions qui se rattachent à ces articles sont annulés.

Il est créé près du directeur-gérant, un censeur gratuit, pris parmi les actionnaires et

seur gratuit, pris parmi les actionnaires et choisi par eux pour surveiller toutes les opéra-tions de l'entreprise, et en rendre un compte

La présente publication faite aux vœux de articles 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce, enregistrée le 27, et au Tribunal du commerce le 29 mai 1837.

Le directeur gérant, signé : BARON.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en l'étude de Me Aucelle, no Addition en lettue de la Addition en la Addition en la Addition en la lois, dont plusieurs, quand ils seront d'un seul tenant, pourront être réunis, de DEUX MAISONS de campagne et industrielles, et de 19,113 toises (72,620 mètres) environ de terrains propres à construire, longeant le parc du château de S. M. à Neuilly, sis à Champer-ret, commune de Neuilly, près de la Seine, du bois de Boulogne, et à portée des barrières du Roule et de l'Etoile. — Mise à prix d'une maison: 7000 fr.; de l'autre maison, 18,000 fr.; et des terrains ensemble, 72,150 fr. Ce qui donne environ 3 fr. 75 c. par toise, comme mise à prix. S'adresser sur les lieux, à Mme Perret; A Me Smith, avoué à Paris, rue Richelieu, 95.

Et à Me Ancelle, notaire à Neuilly.

ÉTUDE DE M° DENORMANDIE. AVOUÉ Adjudication préparatoire le 21 juin 1837, et

l'audience des criées de la Seine, d'une MAI-SON, à Paris, rue du Verthois, 23. Estimation et mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M. Denormandie, avoué à Paris,

Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 13 juin 1837, d'un petit HOTEL, sis à Paris, rue de Bourgogne, 12, près la Chambre

S'adresser, pour voir les lieux, au concierge et à Me Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris rue Montmartre, 160.

A vendre, par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, et par le minischambre des notaires de Paris, et par le minis-tère de M° Péan de St-Gilles, le mardi 4 juillet 1937, en 5 lots qui pourront être réunis, la TERRE DE POLISY, et le DOMAINE D'AVALLEUR, arrondis ement de Bar-s'ur-Seine, à l'embran-chement des routes de Troyes à Dijon, et de Tonnerre à Dienville, 50 lieues de poste de Paris; composée de château, parc, cours d'eau sur la Seine et la Laigne, moulins, terres, prés et bois.

Le château, au confluent de la Seine et de la Laigne, est dans une position charmante; les chutes qui existent sur ces deux rivières et l'étendue des bâtimens permettraient d'établir toute espèce d'u-ines de grande dimension. Tou-

tion, soit pour une location à long terme, so'l pour l'établissement d'usines.

S'adresser, à Paris, à Me Péan de St-Gilles, notaire, place Louis XV, 8; et à Me Cottenet notaire, rue Castiglione, 8; et à Bar-sur-Seine, Me Bourbonne, notaire.

ÉTUDE DE M° PAPILLON, AVOUÉ, Rue du Faubourg-Montmartre, 10. Adjudication définitive le mercredi 14 juin 1837, en l'audience des criées du Tribunal civi de la Seine, en deux lots qui pourront être

1º D'une MAISON, sise à Paris, rue de Mont norency, 36, au Marais, d'un produit annuel de

Sur la mise à prix de 65,000 fr. 2º D'une autre grande MAISON, même rue de Montmorency, 38, d'un produit annuel de

Sur la mise à prix de 110,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Papillon, avoué poursuivant la vente, déposi-

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue St-Domínique, St-Germain, 94.

Le jeudi 1er juin 1837, à midi Consistant en tables, chaises, pendule, comp-toir, porte-liqueurs, et autres objets. Au cmpt Sur la place du Châtelet.

Le samedi 3 juin 1837, à midi. Consistant en bureaux en bois de chêne, chaises, horloge, et autres objets. Au comptant.

### AVIS DIVERS.

Un des cours du droit commercial pratiue, spécialement destinés aux commercans.

que, spécialement destinés aux commerçans, a déjà lieu les lundi, mercredi et vendredi à sept heures du matin, rue Louis-le-Grand, 26.

Un autre s'ouvrira dans le quartier St-Merri les mêmes jours, dans le mois de juin à 7 heures et demie du soir, dès qu'un certain nombre de personne aura fait connaître rue Louis-le-Grand, 26, l'intention d'y assister.

Environ 7 ARPENS ou 5,600 toises de terrains propres à toute espèce de constructions utiles ou d'agrément, entre la Seine et le bois de Bou-logne, au coin de la rue de la Ferme, près Si-

S'adresser à Me Ancelle, notaire à Neuilly

A CÉDER de suite une ETUDE d'avoué près le Tribunal civil du Havre. S'adresser à M Janvier, huissier, passage des Petits-Pères, 8

A céder une ÉTUDE de notaire, d'un produit de 19 à 20,000 fr., dans un chef-lieu de dépar-

S'adresser à M. Emile Dieulouard, rue Neu-



Pour le recrutement de l'armée fondée en 1829, RUE MONTMARTRE, 139, à Paris. Ordonnance royale fixant le tirage au 29 juin 1837. Assurances ayant le tirage au sort.—Remplace-mens.—Neuf années d'existence.— Garantie de désertion. — Paiement après libération complète.



NOUVEL APPAREIL POU faire cuire à la vapeur toutes espèces de légumes verts, en servant leur arôme. Prix 10 f.et 12f. Chez l'inventeur rue Monsmartre, 140, à Paris. (Affranchir.)

### AU JOCRISSE.

Rue Richelieu, 52, au premier. L'on trouve des redingotes parfaitement con-fectionnées à 60,70 fr. et au-dessus; des habits en draps de Louviers extrafins de 70 à 80 fr., ce qui se fait de plus beau 90 fr. Grand choix d'étoffes d'été pour gilets et pantalons.

### **AUX COLONIES FRANÇAISES**

NOUVEAU MAGASIN DE SUCRES ET CAFÉS. Chocolat homogène. Rue des Jeuneurs, 20, près celle Montmartre.

### ESSENCE DE CAFE Pur MOK A

De LESEURRE, pharmacien, rue de La Har-pe, 71 Le flacon, pour 14 tasses, 1 fr. 80 c.—Sr MÉFIER DES CONTREFAÇONS. (Affranchir.)

### SIROP<sub>de</sub>THRIDACE

tes les terres sont susceptibles d'améliorations considérables; et les bois, d'excellente qualité, sont du débit le plus facile.

La malle-poste et plusieurs diligences, passent chaque jour devant le château.

On traiterait à l'amiable, avant l'adjudica-Contre la toux, l'enrouement, les spasmes, l'insomnie, préférablement à l'opium. 5 fr. la bouteille; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille. PHAR-



ASSURANCE MILITAIRE. **CLASSE 1836.** Ancienne maison Soumis et Ce,

Près l'église Saint-Eustache. Les fonds resteront entre les mains des souscripteurs.

merveilles de toute nature qui appellent et captite nature qui apvent l'attention publique, il en est une que nous
devons signaler à notre tour, parce qu'elle a
reçu de presque toute la presse parisienne son
brevet de choserare et extraordinaire, nous voulons parler du jonc phénoménal, exposé chez son
propriétaire, M. FARGE, passage des Panoramas, galerie Feydeau, 6. On lit sur l'étiquette
qu'il porte: Prix: 3,000 fr.! Il est offert une
somme de 500 fr. à la personne qui en découvrira un pareil! Les amateurs de curiosités
pourront au besoin, en allant admirer le jonc
de M. FARGE, faire emplette de fort jolies
cannes à pomme d'or, de badines en baleine
noire ou blanche, de cannes en rhinocéros ou
en écaïl, ou en os de requin, et en général de
toute espèce de cannes de fantaisie, confectionnées dans le goût le plus moderne et le plus
original. M. FARGE tient aussi un grand assortiment de parapiules, d'ombrelles garnies en
étoffes des plus nouvelles.

### Articles de Toilette.

Maison CHANTAL, rue Richelieu, 67, au 1er Eau indienne, seule avouée par la chimie our teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger. — Crème persanne, qui enlève pour foujours les poils du visage et des bras. — Eau rose, qui donne au teint les plus belles couleurs. — 6 fr. l'article. 48 fr. la louzaine. On expédie. (Affranchir.)

### Vin de Séguin contre les fièvres.

L'expérience journalière a démontré que co remède est un spécifique souverain dans les fièvres interm tentes, et dans toutes les affections périodiques. On l'emploie dans les convalesc nœs pénibles et dans les digestions laborieuses de l'e-tomac. A la pharmacie SEGUIN



Rue Montorgueil, 21
Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir.
Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

### EMAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant, et pour toujours, la dou-leur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Chàtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

### HEMORRHOIDES

Pilules qui font passer cette maladie en quel-ques jours sansaucun danger de répercussion; elles calment de suite les douleurs les plus vives qui ontrésisté à tout traitement; leur efficacité est onstatée par de nombreux certificats de guérisons. Chez CostaL, pharmacien, rue Amelot 66, boulevard Beaumarchais près la rue St-Sé bastien. La boîte, 5 et 10 fr.

### PALPITATIONS DE COEUR.

Elles sont gueries en peu de jours par le si-rop de Digitale, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes et toux opiniâtres. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Vil-

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 31 mai.

Heure

Bleuel, fabricant de meubles, clôture. Moutier, carrossier, vérification. Vigney, fabricant de cols, id. Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, concordat. Detry, md tailleur, syndicat. Fleuret, tapissier à façon, syndi-

Raveneau, fabricant de nouveautés, vérification. Arnoud, lampiste, remise à hui-

Tamignieaux, ancien chaudronnier, propriétaire, clôture. Cossart, quincailler, id. Aubert, terrassier, vérification. Noël, md boulanger, vérification.
Barnoux, fabricant de nécessaires, id.

Druelle et femme, mds de nou-veautés, clôture. Piochelle, fabricant de chocolats, concordat.

Laubier, messagiste, id.
Delannoy, négociant en vins, remise à huitaine. Bertault jeune, épicier, concor-

Minouflet, md épicier, clôture. Naquet, commissionnaire-cour-tier en marchandises, id. Moisson frères, négocians, syn-

Amanton frères, négocians, con-

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

12

12

12

Leclerc, mécanicien, le Walker, négociant-commission-naire, le Nouguier-Gal, négociant, le Serrette, md de plâtre, le Dauty, éditeur de gravures, le Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, le Grandcher fils, md d'objets d'arts, Blondeau, horloger, le Barrelier, parfumeur, le Germain, fabricant de produits chimiques, le 12

Varache charpentier, le Charton, restaurateur, le PRODUCTIONS DE TITRES. Berrot, teinturier, à Paris, quai d'Austerlitz, - Chez M. Ducré, rue Saint-Denis, 381. Blot aîné, ancien négociant, à Paris, rue Ste-

Apolline, 31. — Chez M. Moisson, rue Mont-martre, 173.

Cormier, agent d'affaires, à Paris, rue Ro-chechouart, 47.—Chez M. Nielard, rue de Lan-

Maubert, négociant en vius, à Paris, rue

Manpert, negociant en vius, a Paris, rue
Montmartre, 124. — Chez MM. Bernard, rue
Taranne, 6; Mas, rue Regratière, 1.
Prévost, ancien distillateur, à Paris, rue du
Faubourg-St-Martin, 61. — Chez M. Geoffroy,
rue Thérèse, 9.
Hubault, marchand de vins, à Paris, rue des

vertus, 23. - Chez M. Davillé, place de la

Dolbach, passementier, à Paris, rue Saint-Denis, 319.—Chez M. Leprat, rue de la Chan-

Dils Degrobert, marchande de jouets d'enfans, à Paris, passage des Panoramas, 7.—Chez M. D'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth,

Diles Guède, marchandes de laines peignées et filées, à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauyeur, 16.—Chez MM. Gobert, rue de Bondi, 14; Mativon, rue Hauteville, 9.

14; mauvon, rue Hauteville, 9.

Rossé, négociant-filateur, à Paris, rue de la
Roquette, 100. — Chez MM. Vateau, rue SaintRoch-Poissonnière, 8; Hénin, rue Pastourelle,7
Eymery, ancien négociant, à Paris, quai Conty, 23.—Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.
Tainturier, fabricant, de hijoux dorés, à Pa-

Tainturier, fabricant de bijoux dorés, à Paris, rue St-Martin, 175.—Chez MM. Gremion, rue du Temple, 59; Julien, rue Chapon, 13. Taimme, ancien fabricant de joaillerie, à Paris, rue Montmartre, 26. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46. Alleaume, marchand de nouveautés, à Paris,

rue du Faubourg-St-Martin, 35. — Chez MM. Bonneau, rue de l'Arbre-Sec, 52; Delhomme, rue Montmartre, 34.

DÉCES DU 28 MAI.

M. Chevreux, rue du Faubourg-Poissonnière, 55. — M<sup>10</sup> Villiaume, rue Papillon, 6. — M. Voudenet, rue des Martyrs, 20. — M<sup>mo</sup> de Gourdia, rue Traversière, 18. — M. Jeulin, rue des Vieux-Augustins, 32. — M. Vallée, rue Calif. Page 18. — M. Jeulin, rue des Vieux-Augustins, 32. — M. Vallée, rue Calif. Page 18. — M. Jeulin, rue des Vieux-Augustins, 32. — M. Vallée, rue Calif. Page 18. — M. Vallée, rue des Vieux-Augustins, 32. — M. Vallée, rue des Vieux-Augustins, vieu rue des Vieux-Augustins, 32. — M. Vallee, rue Saint-Denis, 183. — M. Herpin, rue du Faubourg-St-Martin, 218. — M. Roger, rue du Temple, 43. — M. Thil, rue du Cherche-Midi, 69. — M<sup>11e</sup> Fery, rue Saint-Dominique, 6. — M<sup>11e</sup> Morel, place Saint-André-des-Arts, 30. M. Théron, quai St-Michel, 3.

BOURSE DU 30 MAI.

	A TERME.	far	C.	pl.	ht.				
es. 11 11 11	- Fin courant R.de Napl. comp.	108 79 79 99	45 45 45 75	108 79 79	50	108 79 79 99	40 40 45 45 65 70	108 79 79 99	40 40 50 50 70 70
	- Fin courant  Bons. du Trés  Act. dele Banq. 2  Obl. de la Ville. 1  4 Canaux 1  Caisse hypoth	440	75	Esp.	r. r	om. ett.a	et.	101 23 8 5	1/2 5/8 1/2 1/2 1/2

RESTON.